



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20250131-DEC_2025_018-CC
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2025 - 018

**BAIL PROFESSIONNEL DU DR SABINE LEGRESY
AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE MADELEINE-BRES DE VILLEBON-SUR-YVETTE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un bail d'occupation des locaux pour toute installation au sein de la Maison de Santé Madeleine-Brès,

Considérant la signature du bail prévue le 31 janvier 2025,

DECIDE

Article 1 : de signer un bail professionnel au sein de la Maison de Santé Madeleine-Brès entre le Docteur Sabine LEGRESY, médecin généraliste, le Preneur », et la Mairie, « le Bailleur », à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : La présente décision sera inscrite sur registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 31 janvier 2025

Le Maire



La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.